

Montréal, le 31 juillet 2019

Par dépôt électronique (SDÉ)

Me Jean-Olivier Tremblay
Affaires juridiques
Hydro-Québec
75, boul. René-Lévesque Ouest – 4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Objet **Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux
automatismes de réseau et ressources de production
décentralisées
Dossier de la Régie : R-4070-2018**

Maître Tremblay,

Lors de la rencontre préparatoire tenue le 25 avril 2019 dans le dossier mentionné en titre, le Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) indique :

« Pour les normes avec enjeux, donc, PRC... J'ai écrit 005 et 006, mais je pense que c'est 004 et 005. Donc, veuillez excuser mon erreur. Donc, quatrième puce au bas de la page 6. Donc, si à l'issue de la séance de travail la Régie estime requis d'obtenir des informations supplémentaires d'un expert, et bien, nous demandons à la Régie de consulter la NERC tout simplement, en vertu de l'entente de deux mille neuf (2009), comme je vous ai mentionné tantôt. »¹
[Nous soulignons]

Il est également mentionné dans le document de support relatif à la rencontre préparatoire, déposé par le Coordonnateur :

« Pour les normes PRC-0054, PRC-0065, FAC-011 et PRC-012, si, à l'issue de la séance de travail, la Régie estime requis d'obtenir des informations supplémentaires, le Coordonnateur demande à la Régie de consulter la NERC en vertu de l'Entente de 2009. »² [Nous corrigeons et soulignons]

¹ Pièce [A-0006, p. 35 et 36.](#)

² Pièce [B-0021, p. 6.](#)

Par ailleurs, le 18 juillet 2019, le Coordonnateur dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) sa demande amendée (pièce [B-0024](#)) dans laquelle il soutient qu'il est nécessaire que la Régie sollicite la NERC et le NPCC afin que ceux-ci lui transmettent un avis et une recommandation relatifs à la question suivante :

« Les normes de fiabilité déposées par le Coordonnateur au présent dossier, y compris leur champ d'application, sont-elles aussi rigoureuses que les normes de fiabilité de la NERC applicables dans le reste de l'Amérique du Nord ? »³
[Nous soulignons]

La Régie demande au Coordonnateur de préciser sa demande amendée en indiquant si la question précédente qui y est formulée s'applique à l'ensemble des normes déposées dans le cadre du présent dossier ou à certaines normes uniquement. Dans ce cas, le Coordonnateur devra préciser quelles sont les normes visées par le paragraphe 37 de sa demande amendée, en le justifiant.

La Régie demande au Coordonnateur de fournir les informations demandées par la présente **au plus tard le 2 août 2019 à 16 h.**

Veuillez agréer, Maître Tremblay, l'expression de nos sentiments distingués.

Natalia Lis pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ml

³ Pièce [B-0024](#), p. 7, par. 37.